Nord de Montréal à prolonger sa ligne depuis la Rivière Creuse jusqu'à un joint d'intersection avec le chemin de fer Canadien du Pacifique projeté, et à prolonger aussi sa ligne jusqu'au Sault Ste. Marie, la Baie Georgienne et le Lae Supérieur, on a uni sa ligne avec toute ligne de chemin de fer aboutissant aux points ci-dessus mentionnés; lesquels sont lus comme suit:

Page 2, dernière ligne. — Après " conseil " insérez les clauses A, B, etc.

## CLAUSE A.

"Les prolongements dudit chemin à lisses, et les ponts sur la ligne et autres travaux autorisés par le présent acte, sont et seront censés et réputés être des chemins de fer ou un chemin de fer dont la construction est autorisée par un acte spécial du l'arlement du Canada;" et la Compagnie du chemin à lisses de Colonisation du nord de Montréal sera censée et réputée être une Compagnie incorporée pour la construction et l'exploitation de ces chemins de fer ou de ce chemin de fer, selon le véritable sens et esprit de l'acte des chemins de fer de 1868."

## CLAUSE B.

"Du jour de la passation du présent acte, les parties première et deuxième de l'acte des chemins de fer de 1868, s'appliqueront à la ligne entière et à la ligne prolongée du chemin à lisses de colonisation du Nord de Montréul, depuis Mile-End jusqu'à la Rivière Creuse, et à tous les embranchements, prolongements et extensions d'icclui, et à la compagnie du chemin à lisses de colonisation du Nord de Montréal, telle qu'incorporée pour la construction et l'exploitation d'icclui, aussi pleinement et effectivement, à toutes fins et intentions, qu'elles s'appliquent aux chemins de fer ou au chemin de fer autorisés par le présent acte, ou à tout autre chemin de fer construit ou à construire en vertu de l'autorisation d'un acte du Parlement du Canada, et à toute compagnie incorporée par un tel acte pour la construction et l'exploitation de tout tel chemin de fer, et aucune partie ou portion de l'acte des chemins de fer de Québec 1869, ne s'appliquera audit chemin à lisses, ni à aucune partie de chemin, non plus qu'à ladite compagnie.

## CLAUSE C.

" Du jour de la passation du présent acte, l'acte passé par la Législature de la Province de Québec, dans la trente-deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour incorporer la compagnie du chemin à lisses de colonisation du nord de Montréal", et l'acte passé par la même Législature dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour donner de nouveaux pouvoirs à la compagnie du chemin à lisses de colonisation du nord de Montréal, et pour d'autres fins," se liront, s'interprêteront et s'appliqueront comme si les mots: "Gouverneur-général en conseil" étaient substitués aux mots "Lieutenant-Gouverneur en conseil "; les mots : "Secrétaire d'Etat du Ganada" aux mots "Secrétaire Provincial "; les mots " Ministre des Travaux Publics " aux mots " Commissaire des Travaux Publics de la Province de Québec"; les mots "Gazette du Canada" aux mots : Gazette officielle " ou " Gazette officielle de Québec"; les mots et chiffres " l'Acte des chemins de fer de 1868 " aux mots et chiffres " l'Acte des chemins de fer de Québec 1869"; et les mots et chiffres : "Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869 " aux mots désignant l'acte de la Législature de la Province de Québec, 31 Victoria, chapitre 24; " Acte des clauses générales des compagnies à fonds social ", partout où ces expressions respectives se rencontreront dans l'un et l'autre desdits actes, et ces actes, ainsi lus, interprêtés et expliqués seront censés et réputés être des actes spécieux, selon le véritable sens et esprit de l'acte des chemins de fer, 1868; et la première partie de ce dernier acte, en taut qu'elle sera applicable à l'entreprise et à l'exception de ce qui en sera expressément modifié ou excepté par lesdits actes spéciaux ou l'un d'eux, sera incorporée dans lesdits actes spéciaux ou dans l'un ou l'autre de ces actes ou en formera partie, ou sera interprêtée comme faisant un seul acte avec eux."

Les dits amendements étant lus la seconde fois, ils sont adoptés.

Ordonné, Que le greffier reporte le biil au Sénat et informe leurs Honneurs que cette Chambre a adopté leurs amendements.